



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juillet 2020

L'an deux mil vingt et le 10 juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de Rochefort en Valdaine dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christel FALCONE, maire.

Date de la convocation : 3 juillet 2020.

Nombre de conseillers : - en exercice :..... 11 - présents :..... 10 votants :..... 11

Présents : Mme FALCONE Christel, M. PARRAT Yves, M. COULON Pascal, M. WHITTINGTON Graham, Mme CATINOT Virginie, LAMBERT Gislaïne, MARCHANDOT Damien, M. TACUSSEL Jean-Pierre, M. GUILHEN Patrick, Mme PAGNY Véronique.

Absent excusé : , M. MONTOYA Stéphane ayant donné pouvoir à Mme FALCONE Christel

Absent(s) :

Secrétaire de séance : M. COULON Pascal

DCM 2020_4_30

Objet : Élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

1. Mise en place du bureau électoral

Mme FALCONE Christel, maire, a ouvert la séance.

M. COULON Pascal a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. GUILHEN Patrick, M. PARRAT Yves, Mme CATINOT Virginie, M. MARCHANDOT Damien.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire **un** délégué et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe

(ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	11
e. Majorité absolue	6

4.2. Candidats

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

En chiffres

En toutes lettres

Mme FALCONE Christel11.....onze

4.3. Proclamation de l'élection des délégués

Mme FALCONE Christel née le 15/03/1972 à Fréjus (83)
adresse 160 rue des Granges 26160 Rochefort en Valdaïne
a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	11
e. Majorité absolue (4)	6

5.2. Candidats

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

En chiffres

En toutes lettres

NOM PARRAT Yves11.....onze

NOM COULON Pascal11..... onze

NOM WHITTINGTON Graham11.....onze

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M PARRAT YVES né le 6 JUILLET 1952 à L'Horme.
adresse : 895 chemin des Durands 26160 Rochefort en Valdaïne
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. COULON Pascal né le 31 juillet 1966 à Castelnaudary -26160 Rochefort en Valdaïne

adresse : 280 route d'Espeluche 26160 Rochefort en Valdaine
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M WHITTINGTON Graham né le 2 octobre 1956 à Moking (Royaume Uni) .
adresse : 55 chemin du Bachat 26160 Rochefort en Valdaine
a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Observations et réclamations : Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 10 juillet deux mille vingt à dix-neuf heures, en triple exemplaires a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

DCM 2020_4_31

Objet : Commission communale des impôts directs – Désignation des membres

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 18 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions spécifiées par l'article 1650.

DCM 2020_4_32

Objet : Réglementation et conditions de mise en œuvre du remboursement des frais de déplacement du personnel et des élus

Madame le Maire expose au conseil municipal :

I – LES FRAIS PRIS EN CHARGE

1 – Les frais de missions liés à l'exécution de mandats spéciaux (article L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation expresse du maire.

À cet effet, le maire signera un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu municipal doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Un ordre de mission permanent d'une validité de 12 mois pourra être délivré à un élu appelé à se déplacer fréquemment avec son véhicule personnel dans la limite géographique fixée par l'ordre de mission.

2 – Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18 et R 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les membres du Conseil municipal peuvent prétendre sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre de qualité.

3 – Les déplacements temporaires du personnel municipal

À l'occasion d'un déplacement temporaire pour les besoins du service, à l'occasion d'une mission, d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, d'un concours ou d'un examen professionnel (dans la limite d'1 concours ou examen par année civile), d'une action de formation, les agents municipaux, fonctionnaires ou non-titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites, fixées par les dispositions du décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, spécifiques à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'Etat :

- remboursement de ses frais de transport,
- indemnités de mission destinées à rembourser ses dépenses relatives aux repas et à l'hébergement.

II – MODALITÉS D'INDEMNISATION

La prise en charge est assurée pour **tous les bénéficiaires** (élus et personnel) dans les **mêmes conditions**.

S'applique le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

1 – Frais de Transport

Transports en commun (SNCF, réseaux divers) : la prise en charge est accordée sur la base du tarif de la seconde classe.

Utilisation du véhicule personnel : les bénéficiaires sont autorisés à utiliser leurs véhicules terrestres à moteur. Ils sont indemnisés de leurs frais de transport, sur la base **d'indemnités kilométriques** dont les taux sont fixés par arrêté ministériel. Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péages d'autoroute seront remboursés **aux frais réels** sur présentation de pièces justificatives.

2 – Indemnités de mission

Lorsque le bénéficiaire se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission, il doit être muni d'**un ordre de mission** signé par le maire. Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés sur la base des **frais réellement engagés** dans la **limite du plafond en vigueur** sur présentation de pièces justificatives.

Taux actuels fixés par l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 :

Indemnités	PARIS	PROVINCE
Repas	17,50 €	17,50 €
Nuitée	110,00 €	70,00 €

3 - Le délai maximum pour demander le remboursement de frais de déplacement est fixé à 1 an après le déplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le principe de remboursement des frais de déplacement des élus municipaux et du personnel communal selon les règles précédemment énoncées,
- d'inscrire au budget 2020 les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses de fonctionnement,
- de charger Madame le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les Jour, Mois et An ci-dessus indiqués.

La séance est levée à 19 h 00.